

Circulaire n°9 – CORONAVIRUS
Bulletin d'information du 26 mars 2020 –

SOMMAIRE

1. INDEMNITES RHT -
2. SUSPENSION DES CHANTIERS – OBLIGATION D'ANNONCE – DEROGATIONS
3. DEVOIR D'AVIS DE L'ENTREPRENEUR
4. INFORMATION TRAVAILLEUR FRONTALIER -JUSTIFICATIF DEPLACEMENT
5. MESURES DE LA CONFÉDÉRATION
6. DIVERS

* * * * *

1. INDEMNITES RHT - NOUVEAU FORMULAIRE ET MODALITES - CALCUL DE L'INDEMNITE

i. Mises à jour :

Veuillez trouver les dernières mises à jour concernant la demande d'indemnités pour RHT, disponibles sur le site de l'Etat de Genève et détaillées ci-dessous : www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht

- Pour faire la demande d'une RHT en situation de COVID-19, l'employeur doit en aviser, **exclusivement par courriel**, le service juridique de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) qui émettra un préavis. La demande doit être effectuée au moyen du **formulaire de préavis** de réduction de l'horaire de travail **simplifié** pour l'occasion :

→ [formulaire de préavis simplifié](#) (choisir l'onglet "français").

→ Adresse pour l'envoi des dossiers : rht@etat.ge.ch.

Parallèlement à la simplification du questionnaire de demande de préavis, le Conseil fédéral a notamment :

- ✓ **réduit le délai de préavis** en cas de demande à 3 jours
- ✓ **supprimé le délai d'attente**
- ✓ **porté à 6 mois** la durée pendant laquelle une réduction de l'horaire de travail peut être autorisée
- ✓ **étendu le droit à l'indemnité** aux personnes suivantes :
Les travailleurs en CDD / Les apprentis / Les travailleurs en mission pour le compte d'une entreprise intérimaire / Les personnes qui occupent une position assimilable à celle de l'employeur.

- Si un **préavis positif** est rendu suite à votre demande, vous devrez faire valoir chaque mois auprès de la caisse de chômage que vous aurez choisie et qui est en mesure de traiter des RHT, les heures perdues par vos travailleurs.
- Les **caisses de chômage SYNDICOM et SIT ne traitent** actuellement **plus les demandes de RHT**.
- Si vous recevez une réponse "**d'opposition partielle**", sachez que votre demande a bien été prise en compte mais qu'elle impliquera une rectification au niveau de la date de début de la RHT ou de la durée de celle-ci.

ii. Calcul de l'indemnité perte de gain – (décompte)

A. Second Œuvre

1) Employé payé à l'heure :

Somme du salaire soumis aux cotisations AVS qui figure sur la fiche de salaire à **majorer de :**

- **8.33 %** du 13^{ème} salaire
- **10.64 %** (- de 50 ans) et de **13.04 %** (plus de 50 ans) des vacances
- **3.5 %** des jours fériés

2) Employé au mois

Salaire de base soumis aux cotisations AVS qui figure sur la fiche de salaire à **majorer de :**

- **8.33%** du 13^{ème} salaire

B. Gros Oeuvre

1) Employé payé à l'heure :

Somme du salaire soumis aux cotisations AVS qui figure sur la fiche de salaire à **majorer de :**

- **8.30 %** du 13^{ème} salaire
- **10.6 %** (- de 50 ans) et de **13.0 %** (plus de 50 ans) des vacances
- **3.5 %** des jours fériés

2) Employé au mois :

Salaire de base soumis aux cotisations AVS qui figure sur la fiche de salaire à **majorer de :**

- **8.33%** du 13^{ème} salaire

C. Métallurgie

1) Employé payé à l'heure :

Somme du salaire soumis aux cotisations AVS qui figure sur la fiche de salaire à **majorer de :**

- **8.33%** du 13^{ème} salaire
- **9.24 %** (- de 50 ans) et de **11.34%** (plus de 50 ans) des vacances
- **3.5 %** des jours fériés

2) Employé au mois

Salaire de base soumis aux cotisations AVS qui figure sur la fiche de salaire et majorer de

- **8.33%** du 13^{ème} salaire

2. SUSPENSION DES CHANTIERS – OBLIGATION D'ANNONCE – DEROGATIONS

Pour rappel, le 18 mars 2020, le [Conseil d'Etat décidait de suspendre l'ensemble des chantiers du canton](#), en raison de l'impossibilité objective de poursuivre, dans la plupart des cas, les activités de la construction dans le respect des exigences sanitaires prescrites par l'OFSP. Dans son ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a estimé que les chantiers peuvent se poursuivre, à condition que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social soient respectées.

Soucieux de se conformer à la décision du Conseil fédéral, le **Conseil d'Etat** a, par arrêté du **25 mars 2020**, décidé de rendre possible la **reprise des chantiers qui se conforment strictement aux prescriptions sanitaires émises par le SECO en matière de chantiers**.

Les Associations patronales de la Rôtisserie déplorent ce volte-face des autorités qui complique la situation plutôt que ne la résout. Toutefois, notre devoir est de vous informer et nous vous recommandons de respecter cette nouvelle décision et procédure d'annonce, selon les démarches ci-dessous :

La **possibilité d'ouvrir ou poursuivre un chantier** est soumise à une **obligation d'annonce** comprenant une attestation de respect des prescriptions sanitaires émises par le SECO. Cette annonce doit être transmise au service de l'inspection de la construction et des chantiers, à l'adresse électronique chantiers@etat.ge.ch, selon les formulaires suivants :

- [pour un nouveau chantier, l'annonce doit parvenir 30 jours avant le début des travaux conformément à l'art. 33 RCI](#)
- [pour la poursuite d'un chantier](#)
- Prévention du covid19 - liste de contrôle pour les chantiers : www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/checkliste_baustellen_covid19.html

Remarque : le Maître d'ouvrage ou son représentant doivent également contresigner ce document – formulaire d'annonce, avec en annexe le document prévention du covid19, pour les chantiers ce qui protège l'entreprise

Toute violation de l'obligation d'annonce et de respect des prescriptions du SECO peut entraîner les mesures et/ou sanctions pénales prévues par l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 mars 2020. Ne constituent pas des chantiers soumis à obligation d'annonce, au sens de l'arrêté précité:

- les travaux paysagers, notamment horticole, hormis ceux effectués dans le cadre d'un chantier soumis à annonce
- les services de dépannages urgents de tous ordres (portes, sanitaires, ascenseurs, etc.)
- les services de piquet pour la sécurité des personnes et des biens (installations de détection incendie, installations électriques, installations frigorifiques, etc.)
- les services de surveillance ou de piquets relatifs à la sécurisation ou la stabilisation des chantiers arrêtés

3. DEVOIR D'AVIS DE L'ENTREPRENEUR

La pandémie du coronavirus ne laisse que peu de répit pour réagir et prendre toutes les mesures appropriées et utiles pour sauvegarder au mieux les intérêts de votre entreprise, de votre personnel ainsi que de la bonne marche des affaires et suivi et reprise des chantiers à organiser après la fermeture cantonale ordonnée par le Conseil d'Etat.

S'agissant des retards ou surcoûts causés par le Coronavirus, nous vous conseillons d'aviser le Maître d'ouvrage, immédiatement et par écrit, pour faire valoir votre obligation contractuelle de devoir d'avis et éviter de se voir éventuellement refuser certains droits par la suite.

Pour ne pas parapher un article très bien rédigé et explicatif, nous vous invitons à suivre le lien de Me Christine Magnin, avocate spécialiste FSA, expertise en droit de la construction et de l'immobilier.

- <https://blogs.pme.ch/christine-magnin/author/christine-magnin/>

Référence juridique :

- **1. Avis quant aux retards**
Art. 96 al. 1 et 98 al 1 et 2 SIA 118.
- **2. Avis quant aux surcoûts**
Art. 59 al 1 à 3 SIA-118 en lien avec l'art. 373 al. 2 du Code des obligations

D'un point de vue pratique, nous vous proposons, ci-dessous, un modèle type de lettre (à copié-collé librement), à adapter bien évidemment en fonction de votre chantier, de votre client et des particularités y relatives propres à chaque mandat.

MODELE DE LETTRE

Genève, le 24 mars 2020

Devoir d'avis (art. 25 SIA 118) suite à l'interruption du chantier, retard et surcoût liés

Madame, Monsieur,
Chers clients et chers Maître d'ouvrage,

Nous nous permettons de vous écrire au vu de la situation qui nous touche due au Covid19, avec les conséquences que vous connaissez, à savoir fermeture des chantiers et retards y relatifs.

A cet égard et pour répondre à nos obligations légales et contractuelles, en particulier le devoir d'avis de l'entrepreneur, nous vous notifions le présent avis formel, par recommandé et email, s'agissant des retards et hausse des prix que vous risquez de subir suite à l'interruption de votre chantier, ce à l'appui des art. 373 al. 2 CO cum art. 59 al 1 à 3 SIA 118, et des art. 96 al. 1, 98 al. 1 et 2 SIA 118.

Nous invoquons les motifs suivants à l'appui :

- Exemple retard : *(indiquer les retards prévisibles à ce stade, ainsi que leur cause ; non imputables, mais causés uniquement par la situation sanitaire actuelle. Décrire aussi toutes les mesures raisonnables prises pour éviter ces retards (par exemple, remplacement d'ouvriers*

malades ou à risque), ou démontrer que les mesures de protection indispensables à la protection de la santé des travailleurs ne permettraient pas la poursuite des travaux. Enfin, demander formellement au maître d'ouvrage d'accepter le principe d'une prolongation de délai ainsi que de la renonciation à toute pénalité).

- ***Exemple surcoût** : solliciter une rémunération supplémentaire en cas de surcoûts découlant des effets directs de la crise sanitaire actuelle. En cas de cessation provisoire du chantier, volontaire ou imposée, vous serez peut-être contraint de vous acquitter de frais supplémentaires dans une location de plus longue durée des installations de chantier ou d'autre matériel, ou de supporter des coûts additionnels d'une fermeture et réouverture de chantier (i.e. main d'œuvre et frais de transports en sus). Indiquer les obstacles rencontrés dans le chantier à la suite de la pandémie, ainsi que la nature des surcoûts auxquels vous devez faire face, en précisant que ces surcoûts ne sont pas de son fait, mais causés uniquement par la situation sanitaire actuelle. Par prudence, demander d'ores et déjà au maître d'ouvrage s'il est disposé à supporter par principe ces surcoûts*

De plus, nos fournisseurs sont actuellement fermés, ce qui implique que nous n'avons pas de matériel à disposition et sur demande, pour réaliser notre activité.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des implications directes sur la tenue des chantiers, nous vous remercions de votre compréhension et demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers clients et chers Maîtres d'ouvrage, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Entreprise Corona

4. INFORMATION TRAVAILLEUR FRONTALIER -JUSTIFICATIF DEPLACEMENT

Le formulaire intitulé **Justificatif de déplacement professionnel a été mis à jour.**

Ce nouveau formulaire est obligatoire et doit être rempli par les employeurs, **même si vous aviez déjà rempli le formulaire précédent.** Nous vous rappelons que les salariés frontaliers doivent être en possession de ce **justificatif de déplacement professionnel** qui est établi par l'employeur et sur lequel la mention « durée de validité » a été ajoutée. Ce n'est donc pas à l'employé mais à l'employeur de mettre à jour ce document.

En ce qui concerne la durée de validité à mentionner, nous vous recommandons de mettre « jusqu'à la fin du confinement décrété par le gouvernement français ».

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- l'attestation individuelle, à télécharger [au format PDF \(73 ko\)](#), [au format DOC \(16 ko\)](#), [au format TXT \(1 ko\)](#) ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;

- l'attestation de l'employeur, [au format PDF \(227 ko\)](#), [au format DOC \(18 ko\)](#) ou [au format TXT \(2 ko\)](#). Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros avec une possible majoration à 375 euros et 1 500 euros en cas de récidive. En cas de doute sur ces restrictions de déplacement, vous pouvez consulter les [questions / réponses en cliquant ici](#). Attention à vos données personnelles, n'utilisez pas de support numérique pour vos attestations. Seul le document officiel du ministère de l'Intérieur ou une attestation sur l'honneur sur papier libre peuvent être utilisés comme justificatifs.

5. MESURES DE LA CONFÉDÉRATION

Selon la Conférence de presse de l'après-midi du 25 mars 2020 :

- **Suppression provisoire de l'obligation de communiquer les postes vacants ;**
- Sur le front de **l'assurance-chômage (AC)**, les personnes au chômage n'ont plus à produire *la preuve de leurs recherches d'emploi*. L'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard un mois après l'expiration de l'ordonnance 2 COVID-19.
- **Pour éviter les arrivées en fin de droits**, toutes les ayants droit bénéficient au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires. Le *délai-cadre d'indemnisation* est prolongé de deux ans, pour autant que l'indemnisation complète ne soit pas possible dans le délai-cadre en cours.
- Le **délai de préavis (d'annonce)** prévu pour requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est supprimé.
- **RHT : La durée durant laquelle une réduction de l'horaire de travail peut être autorisée**, qui est actuellement de 3 mois, **est portée à 6 mois**, afin de réduire le nombre de demandes et d'accélérer ainsi la procédure d'autorisation.
- Enfin, l'ordonnance accordant le chômage partiel **aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur** est adaptée conformément à la volonté du Conseil fédéral. Comme cela a été récemment communiqué, ces personnes recevront le montant de **3320 francs** pour un emploi à plein temps. Il s'agit d'une somme forfaitaire qui ne sera pas réduite.
- Les PME pourront accéder rapidement à des crédits afin d'atténuer les problèmes de liquidités liés au coronavirus. Les **crédits** pourront être sollicités par les PME auprès de leur banque principale et seront garantis par la Confédération. L'ordonnance correspondante entrera en vigueur le **jeudi 26 mars 2020**, date à partir de laquelle les demandes de crédit pourront être effectuées.
- **Mesures dans le domaine de la prévoyance professionnelle**

Le Conseil fédéral a décidé de permettre temporairement aux employeurs de recourir, pour le paiement des cotisations LPP des salariés, aux réserves de cotisations qu'ils ont constituées. Cette mesure vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités. Elle n'a pas d'effets négatifs pour les salariés : l'employeur continue de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leur salaire et l'institution de prévoyance crédite en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations.

▪ **Schengen**

Le Conseil fédéral a été informé par le DFJP que les restrictions d'entrée en Suisse ont bien été étendues à tous les États Schengen.

6. DIVERS

▪ **SABRA**

Au vu de la situation actuelle en lien avec la pandémie COVID-19, le SABRA a proposé aux HUG (Hôpitaux de Genève) de le renseigner sur la quantité de matériel de protection disponible auprès des professionnels de l'amiante.

C'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre par email sur chantiers.sabra@etat.ge.ch le nombre d'équipements que vous pourriez transmettre aux hôpitaux de Genève **en cas pénurie** :

- 1) Masque FFP3
- 2) Gants
- 3) Combinaison P5-6
- 4) Lunettes
- 5) Autres

* * * * *

Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition et vous présentons, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire